



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement

---

**ARRETE**

**n° 2011-DDT-SE- 220 du 11 juillet 2011**

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau  
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 105-DDT-SE-du 9 mai 2011 modifié définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

**CONSIDERANT** que le seuil de crise est atteint pour la rivière Orge et ses affluents ;

**CONSIDERANT** la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE**

Le seuil de crise pour l'Orge et ses affluents défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 et fixé à 1,2 m<sup>3</sup>/s est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orge et de ses affluents. Ces communes sont listées dans le tableau joint en annexe.

### **Article 2 – EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas **si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.**

Les **prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce"** par l'arrêté n° 2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011 ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Orge et la Rémarde, et leurs affluents.

**L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone alimentée par la Seine** n'est pas réglementée. Ces communes sont listées en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

### **Article 3 - USAGES DE L'EAU**

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe.

#### **Consommations des particuliers et collectivités**

<b>Mesures concernant</b>	<b>Conditions d'application</b>
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire

Mesures concernant	Conditions d'application
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

#### Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles (hors prélèvements soumis au dispositif "nappe de Beauce")	Grandes cultures : prélèvements totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Pour les prélèvements dans la Rémarde, sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte très significative de sa production et de ses revenus, une dérogation est possible pour les grandes cultures sous la forme d'une interdiction de prélèvement du vendredi 10 h au lundi 20 h et chaque autre jour entre 10 h et 18 h, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, de la Directrice adjointe ou de l'adjoint à la Directrice.

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

### Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application
Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

### Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Soumise à autorisation
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Faucardage en rivière	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

### Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

### Article 4 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 octobre 2011.

#### **Article 5 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2011 - DDT – SE - 113 du 19 mai 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents est abrogé.

#### **Article 6 - SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **Article 7 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 8 - PUBLICATION-AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 9 - APPLICATION**

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 10 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**

**signé**

**Michel FUZEAU**

## ANNEXE

à l'arrêté n° 2011-DDT-SE- 220 du 11 juillet 2011  
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau  
dans le bassin versant de l'Orge et ses affluents

### LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
ANGERVILLIERS	
ARPAJON	
ATHIS-MONS	X
AUTHON-LA-PLAINE	
BALLAINVILLIERS	X
BOISSY-LE-SEC	
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	
BOULLAY-LES-TROUX	X
BRETIGNY-SUR-ORGE	X
BREUILLET	
BREUX-JOUY	
BRIIS-SOUS-FORGES	X
BRUYERES-LE-CHATEL	
BURES-SUR-YVETTE	X
CHAMPLAN	X
CHATIGNONVILLE	
CHILLY-MAZARIN	X
CORBREUSE	
COURSON-MONTELOUP	
DOURDAN	
EGLY	
EPINAY-SUR-ORGE	X
FONTENAY-LES-BRIIS	
FORGES-LES-BAINS	X
GIF-SUR-YVETTE	X
GOMETZ-LA-VILLE	X
GOMETZ-LE-CHATEL	X
GUIBEVILLE	
JANVRY	X
JUVISY-SUR-ORGE	X
LA FORET-LE-ROI	
LA NORVILLE	
LA VILLE-DU-BOIS	X
LE VAL-SAINT-GERMAIN	
LES GRANGES-LE-ROI	
LES MOLIERES	X
LES ULIS	X
LEUVILLE-SUR-ORGE	
LIMOURS	X
LINAS	X
LONGJUMEAU	X
LONGPONT-SUR-ORGE	X
MARCOUSSIS	X

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
MONTLHERY	X
MORANGIS	X
MORSANG-SUR-ORGE	X
NOZAY	X
OLLAINVILLE	
ORSAY	X
PALISEAU	X
PARAY-VIELLE-POSTE	X
PECQUEUSE	X
RICHARVILLE	
ROINVILLE	
SAINT-AUBIN	X
SAINT-CHERON	
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	X
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	X
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	X
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	
SAINT-YON	
SAULX-LES-CHARTREUX	X
SAVIGNY-SUR-ORGE	X
SERMAISE	
SOUZY-LA-BRICHE	
VAUGRIGNEUSE	
VILLEBON-SUR-YVETTE	X
VILLECONIN	
VILLEJUST	X
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	X
VILLIERS-LE-BACLE	X
VILLIERS-SUR-ORGE	X
VIRY-CHATILLON	X